

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**sur l'impôt 2025, sur l'impôt 2026, sur l'impôt 2027 et sur l'impôt 2028**

# **1. PROJET DE LOI SUR L'IMPOT 2025, SUR L'IMPOT 2026, SUR L'IMPOT 2027 ET SUR L'IMPOT 2028.**

## **1.1 Eléments principaux**

Conformément à l'action 1.1 de son Programme de législature, le Conseil d'État s'est engagé à réduire la fiscalité des personnes physiques, en particulier l'impôt sur le revenu et la fortune. Diverses mesures découlant du Programme de législature sont entrées en vigueur au 1er janvier 2023. Elles ont été complétées par des mesures présentées dans le cadre de la feuille de route adoptée le 21 septembre 2023 par le Conseil d'État. Pour 2024, le Grand Conseil a décidé de réduire de 3.5% l'impôt cantonal.

Le Conseil d'État propose de maintenir le coefficient cantonal à 155% pour les années 2025 à 2028 afin de garantir la stabilité nécessaire pour concrétiser son Programme de législature.

Le Conseil d'État soumet par conséquent au Grand Conseil le présent projet de lois sur l'impôt 2025, 2026, 2027 et 2028.

## **1.2 Commentaires des lois sur l'impôt 2025, 2026, 2027 et 2028**

Comme présenté ci-dessus, le Conseil d'État propose au Grand Conseil d'adopter les lois annuelles pour les années 2025 à 2028 qui maintiennent le coefficient cantonal à 155% pour les périodes fiscales 2025 à 2028. Par conséquent, conformément à l'article 2 LI, pour les années 2025 à 2028, l'article 2, des lois sur l'impôt 2025 à 2028 proposées par le Conseil d'État, fixe le coefficient cantonal à 155%.

Par ailleurs, les projets de loi sur l'impôt 2025 à 2028 maintiennent la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur les droits de timbre, loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés ces années et à quelles conditions de perception.

L'article 7 tient compte de la modification de l'article 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et est entré en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (no 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8 al. 3 LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'article 8 alinéa 3 dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Pour 2009, l'article 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL n° 79 approuvé par le Grand Conseil. Inchangé depuis, le taux de 1% peut être maintenu pour les années 2025 - 2028.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs et aux bénéficiaires de participations de collaborateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). A ce titre, le taux de l'article 6 alinéa 2 concernant l'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est déterminé en fonction du coefficient cantonal (art. 132 al. 2 LI), du coefficient communal moyen (art. 132 al. 2 LI) et de l'art. 49 al. 2 LI (taux d'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance). Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9 al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de 90 à 100 francs, est maintenu à ce montant pour 2025 - 2028.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'article 11 alinéa 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218 al. 1 et 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11 alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le

revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme reste fixé au 31 mars. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

Depuis la période fiscale 2017 (loi sur l'impôt 2017), le terme général d'échéance pour les personnes morales est fixé six mois après la fin de la période fiscale et reprend ainsi le système de perception échelonnée applicable aux personnes physiques.

L'article 12 alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'État propose au Grand Conseil de fixer, pour les périodes fiscales 2025 à 2028, celui-ci à 4%. Dans l'hypothèse d'une évolution sensible dans ce domaine, une modification sera, le cas échéant, soumise à l'approbation du Grand Conseil.

### **1.3 Conséquences**

#### *1.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Adoption des lois sur l'impôt 2025, 2026, 2027 et 2028

#### *1.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

#### *1.3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

#### *1.3.4 Personnel*

Néant.

#### *1.3.5 Communes*

Néant.

#### *1.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

#### *1.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

#### *1.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

#### *1.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

#### *1.3.10 Incidences informatiques*

Modification des paramètres fiscaux dans les systèmes d'information

#### *1.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

#### *1.3.12 Simplifications administratives*

Néant.

#### *1.3.13 Protection des données*

Néant.

### 1.3.14Autres

Néant.

### 1.4 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- 1) d'adopter le projet de loi sur l'impôt 2025 ;
- 2) d'adopter le projet de loi sur l'impôt 2026 ;
- 3) d'adopter le projet de loi sur l'impôt 2027 ;
- 4) d'adopter le projet de loi sur l'impôt 2028.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 28 août 2024.

La Présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*

# PROJET DE LOI sur l'impôt 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2025.

## Chapitre I Impôts directs cantonaux

### Art. 1

<sup>1</sup> L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le coefficient annuel est fixé à 155 % de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

### Art. 3

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 %
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6 %
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0 %
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0 %

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### Art. 4

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### Art. 5

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.  
Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est déterminé en fonction de l'article 132 alinéa 2 LI et de l'article 49 alinéa 2 LI. Le Conseil d'Etat publie le taux.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

## **Art. 7**

<sup>1</sup> Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est de 1%.

## **Chapitre II      Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations**

### **Art. 8**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

## **Chapitre III      Impôt sur les chiens**

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

## **Chapitre IV      Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

## **Chapitre V      Dispositions relatives à la perception des contributions**

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2025.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2026.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

## **Art. 12**

<sup>1</sup> A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

## **Art. 13**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

## **Chapitre VI      Dispositions finales**

### **Art. 14**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

# PROJET DE LOI sur l'impôt 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2026.

## Chapitre I Impôts directs cantonaux

### Art. 1

<sup>1</sup> L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le coefficient annuel est fixé à 155 % de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

### Art. 3

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 %
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6 %
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0 %
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0 %

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### Art. 4

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### Art. 5

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.  
Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.



## **Art. 6**

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est déterminé en fonction de l'article 132 alinéa 2 LI et de l'article 49 alinéa 2 LI. Le Conseil d'Etat publie le taux.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

## **Art. 7**

<sup>1</sup> Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est de 1%.

## **Chapitre II      Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations**

### **Art. 8**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

## **Chapitre III      Impôt sur les chiens**

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

## **Chapitre IV      Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

## **Chapitre V      Dispositions relatives à la perception des contributions**

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2026.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2027. Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

## **Art. 12**

<sup>1</sup> A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

## **Art. 13**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

## **Chapitre VI      Dispositions finales**

### **Art. 14**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2026.

### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

# PROJET DE LOI sur l'impôt 2027

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2027.

## Chapitre I Impôts directs cantonaux

### Art. 1

<sup>1</sup> L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le coefficient annuel est fixé à 155 % de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

### Art. 3

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 %
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6 %
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0 %
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0 %

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### Art. 4

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### Art. 5

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.  
Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est déterminé en fonction de l'article 132 alinéa 2 LI et de l'article 49 alinéa 2 LI. Le Conseil d'Etat publie le taux.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

## **Art. 7**

<sup>1</sup> Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est de 1%.

## **Chapitre II      Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations**

### **Art. 8**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

## **Chapitre III      Impôt sur les chiens**

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

## **Chapitre IV      Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

## **Chapitre V      Dispositions relatives à la perception des contributions**

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2027.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2028. Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

## **Art. 12**

<sup>1</sup> A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

## **Art. 13**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

### **Art. 14**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

# PROJET DE LOI sur l'impôt 2028

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2028.

## Chapitre I Impôts directs cantonaux

### Art. 1

<sup>1</sup> L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le coefficient annuel est fixé à 155 % de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

### Art. 3

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 %
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6 %
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0 %
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0 %

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### Art. 4

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### Art. 5

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.  
Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est déterminé en fonction de l'article 132 alinéa 2 LI et de l'article 49 alinéa 2 LI. Le Conseil d'Etat publie le taux.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

## **Art. 7**

<sup>1</sup> Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est de 1%.

## **Chapitre II      Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations**

### **Art. 8**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

## **Chapitre III      Impôt sur les chiens**

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

## **Chapitre IV      Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

## **Chapitre V      Dispositions relatives à la perception des contributions**

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2028.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2029. Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

## **Art. 12**

<sup>1</sup> A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

## **Art. 13**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

### **Art. 14**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2028.

### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.